

7.3.3. INDICATEUR DE VITESSE

SR/VP18 - 5.1.2 – indicateur de vitesse

L'indicateur de vitesse ne fait l'objet d'une vérification visuelle du fonctionnement que lorsque les essais de freins sont réalisés sur piste.

Code de la route - Article R. 317- 1

Indicateur de vitesse.

«I. - Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.



7.3.3.2. FONCTIONNEMENT

7.3.3.2.1. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de fonctionnement anormal de l'indicateur de vitesse (essai sur piste, ou même kilométrage que visite précédente si absence de chronotachygraphe).

7.3.3.4. DIVERS

7.3.3.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence de l'indicateur de vitesse.

